

**MOBILIS - PÔLE RÉGIONAL DE COOPÉRATION
DES ACTEURS DU LIVRE ET DE LA LECTURE**

STATUTS

Article 1 – Dénomination

Il est fondé, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, une association dénommée : Pôle régional de coopération des acteurs du livre et de la lecture.

Article 2 – Objet

Elle a pour objet de favoriser la structuration et la coopération au sein de la filière du livre et de la lecture en Pays de la Loire.

L'association place son action sous l'égide de la coopération des acteurs professionnels du livre et de la lecture.

Article 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé provisoirement 13 rue de Briord, 44000 Nantes.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 5 – Composition de l'association

L'association est composée de membres de droit et de membres actifs.

5.1. Membres de droit

Sont membres de droit :

- L'Etat représenté par, le Directeur Régional des Affaires Culturelles des Pays de la Loire ou son représentant,
- La Région Pays de la Loire, représentée par le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Les membres de droit, es qualité, disposent d'une voix délibérative par membre aux assemblées générales et aux conseils d'administration.

5.2 Membres actifs

Sont membres actifs les personnes morales publiques ou privées et les personnes physiques intéressées à la réalisation des objectifs de l'association et à jour de leur cotisation.

Chaque personne morale est représentée par une seule personne physique et siège au sein du collège qui la concerne.

Cependant, en raison de rapprochements forts (mutualisation de locaux, de salariés...) avec une ou des associations régionales professionnelles, un siège sur les deux que comprend chaque collège peut être réservé au représentant de ces associations. Ce représentant peut disposer d'un suppléant.

Les collèges sont au nombre de 10 :

- Collège Auteurs et métiers de la création
- Collège Éditeurs et structures éditrices
- Collège Libraires et points de vente du livre neuf
- Collège Vie littéraire,
- Collège Lecture publique, bibliothèques et centres de documentation,

Collège D'autres métiers autour du livre / Fabriquer – Valoriser – Relayer (personnes physiques et personnes morales)
Collège Autres acteurs du livre (bénévoles, auteurs auto-édités et personnes qualifiées)
Collège Collectivités
Collège Associations professionnelles et Organismes de formation
Collège des Membres de droit (État et Conseil Régional)

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et signées par le candidat. Le bureau en apprécie la recevabilité, toute contestation est tranchée par le conseil d'administration.
Les critères d'éligibilité sont fixés par le règlement intérieur de l'association.

Article 6 – Statut des membres

La qualité de membre actif se perd :

- par démission notifiée par écrit au Président de l'association,
- par décès, s'agissant d'une personne physique
- par dissolution ou cessation d'activité des personnes morales, ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Sont notamment considérés comme motifs graves : toute action visant à diffamer l'association ou ses représentants, ou porter atteinte directement ou indirectement au but qu'elle poursuit.

Le bureau entend préalablement le membre faisant l'objet d'une procédure de radiation avant que le conseil d'administration ne soit appelé à l'entériner.

Article 7 – Assemblée générale

7.1. Dispositions communes aux assemblées générales

L'assemblée générale est composée de tous les membres de droit et membres actifs.

Chaque membre dispose d'une voix.

L'ordre du jour est établi par le/la Président(e) ou le conseil d'administration.

Les convocations sont adressées par courrier dans un délai minimum de quinze jours calendaires avant la tenue de la réunion.

À la convocation sont joints l'ordre du jour ainsi que tous documents utiles aux débats.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de son choix au moyen d'un pouvoir écrit et signé.

Un membre mandataire ne pourra être porteur de plus de deux procurations.

L'assemblée générale est présidée par le/la Président(e), ou en cas d'empêchement par le/la vice-président(e), ou à défaut par un membre du bureau.

Le/la Président(e) doit faire émarger une feuille de présence aux membres présents.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale. Le procès-verbal est signé par le/la Président(e) et le/la secrétaire de l'association.

7.2. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Le quorum vérifié en début de séance est atteint s'il égale au moins 20% des adhérents à jour de leur cotisation, qu'ils soient présents ou représentés. À défaut de quorum, l'assemblée générale sera à nouveau convoquée pour délibérer sur le même ordre du jour, dans un délai de trente jours à compter de la date de la première convocation. En ce cas, le quorum n'est pas exigé.

L'assemblée générale entend et approuve le rapport d'activités et le rapport d'orientation présentés par le/la Président(e) et le rapport financier présenté par le/la trésorier(e),
Elle entend le rapport du commissaire aux comptes,
Elle statue sur les comptes du dernier exercice clos,
Elle évalue les résultats à la lumière des objectifs antérieurement définis,
Elle élit les membres du conseil d'administration et veille à leur renouvellement en cas de vacance,
Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

7.3. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le/la Président(e) ou à la demande de la moitié des membres de l'association plus un à jour de leur cotisation.
Le quorum est vérifié selon les modalités fixées à l'article 7.2.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur tout projet de modification des statuts.
Elle statue sur la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes poursuivant un but identique.
Elle délibère sur tout éventuel engagement d'une action en justice et donne pouvoir au conseil d'administration pour désigner son mandataire.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

7.4. Dispositions transitoires

La participation à l'assemblée générale constitutive n'est pas conditionnée au paiement d'une cotisation.

Article 8 – Conseil d'administration

8.1. Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration de 20 membres au plus :

- 2 représentants du collège des membres de droit
- 2 représentants par collège des membres actifs, soit 18 représentants

Les représentants des membres actifs sont élus au conseil d'administration pour une durée de 3 ans renouvelables. Toutefois, la moitié des représentants de chaque collège des membres actifs est renouvelée tous les trois ans en assemblée générale.

Afin de conserver la représentativité des différents métiers au sein du conseil d'administration, les nouveaux représentants élus doivent appartenir à une catégorie de telle sorte que la composition prévue au présent article soit respectée.

Un administrateur peut choisir de siéger et de ne disposer que d'une voix consultative non décisionnaire sur simple déclaration lors de son élection. Le conseil d'administration ne peut accueillir qu'un seul administrateur avec voix consultative et non décisionnaire.

8.2. Disposition transitoire

Lors de la première élection du conseil d'administration, les administrateurs de chaque collège dont le mandat sera renouvelé au bout de trois ans (la moitié d'entre eux) sont désignés par tirage au sort.

8.3. Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins deux par an. Il est convoqué à l'initiative du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le/la Président(e) ou par les membres qui ont demandé sa réunion.

Les convocations sont adressées par courrier minimum quinze jours calendaires avant la réunion.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de son choix au moyen d'un pouvoir écrit et signé.

Un membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir de représentation.

Le quorum égal à la moitié plus un de ses membres est vérifié en début de séance. À défaut, le conseil d'administration est de nouveau convoqué dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

Ce procès-verbal est signé par le/la Président(e) et le/la secrétaire après approbation du conseil d'administration.

En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil d'administration, une élection est organisée pour son remplacement lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas participé à deux réunions successives pourra être considéré comme démissionnaire.

Des membres du personnel de l'association désignés par le/la Président(e) peuvent assister au conseil d'administration à titre technique.

Le/la Président(e) peut en outre inviter tout expert à s'exprimer sur un point technique. Cet expert se retire lorsque le point de l'ordre du jour pour lequel il est intervenu est épuisé.

8.4. Compétences

Conformément aux orientations définies par l'assemblée générale, le conseil d'administration conduit la politique de l'association et délibère notamment sur :

- l'élaboration et la mise en œuvre des grandes orientations de l'Association définies par l'Assemblée Générale
- le montant de la cotisation,
- le budget prévisionnel,
- les comptes annuels de l'association,
- les conventions d'objectifs et de moyens,
- la nomination du commissaire aux comptes, le cas échéant,
- l'admission des membres de l'Association,
- la création et la suppression d'emploi, le recrutement et le licenciement du personnel permanent,
- la sollicitation auprès de l'assemblée générale de son mandat pour engager une action en justice,
- la désignation en son sein de la personne physique mandataire de l'association pour toute action en justice,
- tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée générale

Le conseil d'administration peut, à titre temporaire, déléguer au bureau une partie de ses prérogatives.

Le conseil d'administration rend compte de son action devant l'assemblée générale.

Article 9 – Bureau

9.1. Composition

Le Conseil d'administration élit, au scrutin secret, tous les trois ans parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) Président(e),
- un(e) (*ou plusieurs*) vice-président(s)(es),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e).

Les membres du bureau sont rééligibles.

Les fonctions des membres du bureau prennent fin avec la perte de qualité d'administrateur.

9.2. Compétences

Le bureau prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et assure la permanence du fonctionnement courant de l'association.

Il organise les délégations de pouvoir entre ses membres.

Il définit un règlement intérieur fixant les règles internes de fonctionnement de l'association et approuvé par le conseil d'administration.

9.3. Fonctionnement

Convoqué par le/la Président(e), il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à trois par an.

En cas de démission ou de décès d'un membre du bureau, tout pouvoir est donné au (à la) Président(e) pour convoquer un conseil d'administration qui procédera au remplacement.

Article 10 – Rôles du directeur et du personnel

Le(la) directeur(trice) participe à titre consultatif aux réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale, sauf pour les questions le concernant à titre personnel.

Les modalités de recrutement ainsi que le rôle du(de la) directeur(trice) seront précisés dans le règlement intérieur

Article 11 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des subventions publiques,
- des cotisations des membres adhérents,
- des activités de l'association,
- des dons et legs,
- des ressources provenant du mécénat,
- des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- de rétribution pour services rendus,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 12 – Commissaire aux comptes

Conformément à la loi du 1^{er} mars 1984 et à la loi du 29 janvier 1993, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour une durée de 6 ans lorsque les seuils prévus réglementairement par décret sont atteints par l'association.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions du quorum et de majorité prévues à l'article 7.

L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'art. 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Nantes, le 5 juillet 2018

La Présidente
Claudine Paque

Le Trésorier
Bernard Martin

Le Secrétaire
Jean-Charles Niclas

validés en AG du 05/07/18